

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2362-2020/ARR/DAJI

du : 28/08/2020

AMPLIATIONS

| | |
|----------------------|---|
| Commissaire déléguée | 1 |
| Trésorier | 1 |
| DFI / DRH | 2 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |
| DJA | 1 |
| SGPS | 1 |
| Intéressés | 5 |

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, et aux agents du secrétariat général de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019 portant modification de l'organisation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, et aux agents du secrétariat général de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 578-2020/ARR/DRH du 11 février 2020 portant nomination de madame Maud PEIRANO – ingénieur 3^{ème} grade du statut des personnels techniques – en qualité de secrétaire générale adjointe de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 668-2020/ARR/DRH du 11 février 2020 relatif au détachement de monsieur Christophe BERGERY – administrateur territorial hors classe – sur l'emploi de secrétaire général adjoint de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2076-2020/ARR/DRH/MF du 16 juillet 2020 portant nomination de madame Joane PAIDI – attaché normal d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de responsable de la mission à la condition féminine de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 2329-2020/ARR/DRH/MF du 10 août 2020 portant nomination de monsieur Laurent BOURDON en qualité de directeur de la Maison des services publics de l'intérieur de la province Sud ;

Vu le rapport n° 69187-2020/3-ACTS/DAJI du 7 août 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé, les mots : « *par intérim* » sont supprimés.

ARTICLE 2 : Après l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé, sont insérés les alinéas suivants ainsi rédigés :

« **Article 5-1** : *Monsieur Laurent BOURDON, directeur de la maison des services publics des communes de l'intérieur, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :*

- *toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de de la maison des services publics des communes de l'intérieur liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de la maison des service publics des communes de l'intérieur ;*
- *les conventions de stage dans la maison des services publics des communes de l'intérieur de personnes extérieures et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;*
- *les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la maison des services publics des communes de l'intérieur ;*
- *les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;*
- *tous les actes de gestion de la maison des services publics des communes de l'intérieur ;*
- *la notification des actes préparés par la maison des services publics des communes de l'intérieur;*
- *la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la maison des services publics des communes de l'intérieur à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;*
- *les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;*
- *les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de la maison des services publics des communes de l'intérieur;*
- *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont la maison des services publics des communes de l'intérieur est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *la certification du service fait des commandes engagées pour le compte de la maison des services publics des communes de l'intérieur.*

Article 5-2 : *Madame Joane PAÏDI, responsable de la mission à la condition féminine au secrétariat général de la province Sud, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :*

- *tout document et correspondance relatifs au champ d'attribution de la mission ;*
- *toute décision concernant la gestion du personnel de la mission, dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de la mission liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;*
- *les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;*
- *les conventions de stages de personnes extérieures à la structure et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie à la mission à la condition féminine ;*

- la notification des actes préparés par la mission ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la mission à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont la mission à la condition féminine est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les bons de commande, engagements, liquidations ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, et se rapportant aux crédits de la mission à la condition féminine. ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».